

RUBRIQUE RÉALISÉE EN PARTENARIAT AVEC L'IEFP-LA FINANCE POUR TOUS

Donations : les règles du jeu



La législation, qui a changé en août dernier, a sensiblement réduit les avantages consentis sur les droits de donation et de succession en ligne directe

Grâce à la loi de finances rectificative du 16 août 2012, le montant des abattements entre parent et enfant est, d'une part, sensiblement réduit, puisqu'il passe de 156 357 € à 100 000 €. D'autre part, le délai de « rappel fiscal », permettant de pouvoir réitérer cet abattement, passe de 10 à 15 ans.

Ces abattements ne sont plus réévalués tous les ans. Rappelons également qu'il est possible de donner en numéraire (don de somme d'argent) la somme de 31 865 € au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, si le donateur n'en a pas, d'un neveu ou d'une nièce (ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce), sous certaines conditions : le donateur doit être âgé de moins de 80 ans au jour de la transmission, et le donataire doit être âgé d'au moins 18 ans au jour de la transmission.

Anticiper la succession... Une donation vous permet de transmettre une partie de vos biens de votre vivant : elle peut s'envisager comme un moyen d'anticiper le règlement de votre succession mais aussi de répondre à d'autres objectifs, comme celui d'aider vos enfants – ou une autre personne – au moment où ils en ont le plus besoin, sans qu'ils soient obligés d'atten-

dre votre décès pour pouvoir hériter. Mais attention, il s'agit d'une décision importante car – à quelques exceptions près – une donation est irrévocable. Vous ne pourrez jamais récupérer ce que vous avez donné, même si vous vous retrouvez dans une situation financière difficile. Avant de donner, vous devez donc mesurer la portée de votre geste et éviter de vous dépouiller inconsidérément, surtout si vous êtes encore jeune et avez devant vous de longues années à vivre.

La donation-partage Si vous avez au moins deux enfants, une donation-partage semble préférable à des dons isolés. Elle permet de faire d'une pierre deux coups : de consentir une donation à chacun de vos enfants et d'anticiper sur le règlement de votre succession en partageant une partie de vos biens entre eux. Son intérêt est de prévenir les conflits qui pourraient survenir lors du partage de votre succession. Car, contrairement aux autres donations, les biens donnés par donation-partage n'ont pas à être rapportés à votre succession. C'est une sécurité pour vos enfants qui n'auront pas à indemniser leurs frères et sœurs si les biens qu'ils ont reçus ont pris de la valeur. Très souvent, les parents font au cours de leur vie, différentes donations à leurs enfants. Afin de prévenir d'éventuelles difficultés entre héritiers, le parent donateur a la possibilité de réintégrer dans une donation-partage tout ce qu'il a précédemment donné à chacun de ses enfants. La valeur des biens précédemment donnés sera obligatoirement réévaluée au jour de la donation-partage pour rétablir l'égalité.



Une donation est, dans la plupart des cas, irrévocable. Il s'agit donc pour le donateur de bien réfléchir car il ne pourra jamais récupérer ce qu'il a donné

La donation au dernier vivant

Une donation au dernier vivant (DVV) ne produit ses effets qu'au décès du donateur. Elle permet d'améliorer les droits du conjoint survivant. Le plus souvent, les époux se font donation « au dernier vivant » de la quotité disponible spéciale entre époux la plus large permise par la loi. Il s'agit de la partie des biens dont ils peuvent disposer librement en tant qu'époux en dehors de celle réservée aux héritiers. Celui-ci pourra ainsi par exemple, si vous avez des enfants, choisir l'une des trois options suivantes :

- Soit l'usufruit de la totalité de votre succession ;

- Soit un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit ;
- Soit la quotité disponible ordinaire, qui octroie au conjoint survivant plus du quart en pleine propriété si vous avez moins de trois enfants (un tiers si vous en avez deux, la moitié si vous en avez un seul).

Si vous n'avez pas d'enfants, une donation au dernier vivant peut vous permettre d'écarter vos père et mère de votre succession pour laisser la totalité de votre succession à votre conjoint survivant. La donation au dernier vivant est un acte unilatéral ou réciproque. Elle peut être

librement révoquée par l'un des époux sans que l'autre en soit averti, sauf si cette clause a été insérée dans le contrat de mariage... Attention ! La loi ne vous permet pas de consentir une donation au dernier vivant à votre partenaire de pacs ou à votre concubin. La seule solution dont vous disposez pour lui laisser une part de votre succession est de rédiger un testament en sa faveur. Mais attention : si vous avez des enfants, qu'ils soient communs ou non, vous ne pourrez pas lui transmettre par testament plus que la quotité disponible ordinaire.

BANQUE

Quels sont les frais d'un découvert bancaire ?

Les frais prélevés par la banque au titre d'un découvert sont multiples : agios, commissions d'intervention avec parfois des frais de mise en place du découvert et autres frais fixes.

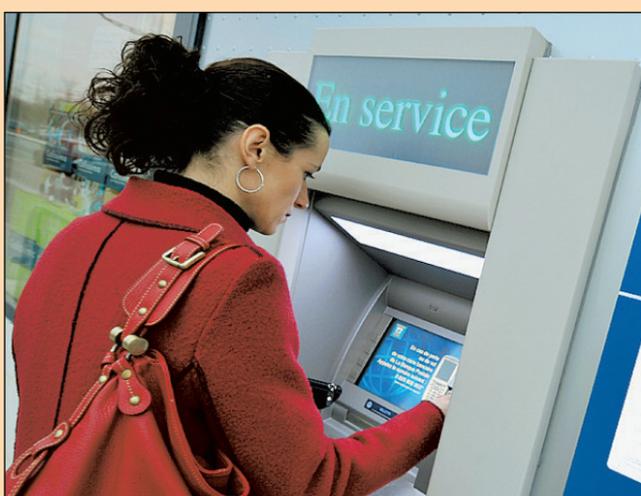
Les agios sont les intérêts débiteurs dus dès que le solde du compte bancaire est négatif, et que des opérations de débit sont enregistrées sur ce compte (paiement par carte, chèque, virement, retrait d'espèces...). Ils représentent le coût du découvert, autorisé ou non, qui correspond à un crédit accordé par la banque.

Le taux du découvert varie selon les établissements bancaires. Il est plus faible lorsque le découvert est autorisé et, *a contrario*, plus élevé lorsqu'il est non autorisé ou pour les dépassements de découvert. Le taux appliqué est indiqué par écrit, dans la convention de compte et sur les relevés mensuels. Il ne peut pas dépasser le taux d'usure fixé tous les trimestres par la Banque de France. Le montant des agios à régler dépend du montant du découvert, du nombre de jours pendant lesquels le compte a été débiteur et du taux applicable. Par exemple, pour un découvert de 700 € pendant 10 jours, au taux de 18 %, le montant des agios est égal à (700

$x 10 \times 18) / (365 \times 100) = 3,45$ €. Mais le montant dû au titre des agios peut fortement augmenter lorsque s'y ajoutent des commissions d'intervention, ou frais de forçage. Ces frais sont prélevés par la banque lorsqu'elle règle une opération en l'absence d'une autorisation de découvert ou en cas de dépassement d'un découvert autorisé. Ces commissions sont perçues pour chaque opération concernée, parfois plusieurs fois en une seule journée. Les banques peuvent limiter le nombre de commissions facturées, par jour et/ou par mois. Leur montant s'établit à 8,50 € en moyenne, ce qui renchérit très fortement le coût du découvert.

Les autres frais liés au découvert

Si fréquemment la mise en place et la gestion du découvert autorisé est gratuite, quelques banques facturent des frais de dossier lors de l'autorisation du découvert, ou parfois des frais annuels, qui s'ajoutent au coût d'utilisation de la facilité de caisse ou du découvert. Par ailleurs, certaines banques appliquent un montant minimum forfaitaire de prélèvement d'agios. Ce montant fixe est pré-



Les frais appliqués sont indiqués dans les dépliantés édités par les banques

levé sur le compte dès que le découvert est utilisé dans la période concernée (le mois ou le trimestre), quels que soit le montant et la durée du découvert. Ces divers frais figurent dans les dépliantés tarifaires des banques, notamment accessibles en ligne

sur les sites de ces établissements. Et depuis juillet 2011, les banques indiquent tous les mois, sur chaque relevé de compte, le montant du découvert autorisé, qu'il soit négocié ou non, et les frais bancaires perçus au cours du mois correspondant.

Réduire les agios d'un découvert bancaire

Pour réduire le coût du découvert bancaire, il est conseillé de négocier, avant tout incident, une autorisation de découvert avec son banquier, pour bénéficier d'un taux d'intérêt moins élevé que dans le cas d'un découvert non autorisé. Il est aussi envisageable de souscrire un package ou une offre groupée de services bancaires. Dans ce cadre, le découvert peut bénéficier d'un taux préférentiel, inférieur au taux du découvert autorisé. Et le package peut inclure une franchise de perception d'agios. Il s'agit d'un seuil de non-perception d'agios. Par exemple, avec une franchise de 5 € par trimestre, si le montant des intérêts dus sur la période concernée est inférieur à 5 €, aucun agio ne sera prélevé sur le compte bancaire. Les packages peuvent aussi dispenser leurs titulaires du paiement des frais de dossier et du montant minimum forfaitaire d'agios. Attention toutefois au coût d'abonnement au package proposant ces exclusions de frais. Il peut donner lieu au paiement d'une cotisation élevée.

Les banques en ligne, sans réseau d'agences bancaires, proposent aussi la gratuité de certains de ces frais, autres que les intérêts débiteurs. Mais ces établissements ne sont pas accessibles à tous, en raison de l'exigence de revenus mensuels minimum ou d'une épargne complémentaire de montants relativement conséquents.

Dans tous les cas, si vous anticipez un paiement ou toute autre opération particulière qui risque de dépasser le solde de votre compte ou le montant de l'autorisation de découvert, n'attendez pas. Contactez votre conseiller bancaire pour obtenir une autorisation exceptionnelle de découvert ou de dépassement de découvert, pour quelques jours. Ce qui évite également le risque de rejet de chèque, de prélèvement ou de virement et le paiement de frais supplémentaires pour incidents de paiement.

Pour en savoir plus : www.lafinancepourtous.com